



C/2024/4464

22.7.2024

**Arrêt du Tribunal du 5 juin 2024 – Crédit agricole e.a./BCE**

(Affaire T-188/22) <sup>(1)</sup>

**(« Politique économique et monétaire – Surveillance des établissements de crédit – Missions spécifiques de surveillance confiées à la BCE – Fixation des exigences prudentielles – Engagements de paiements irrévocables – Autorité de la chose jugée – Excès de pouvoir – Erreur manifeste d'appréciation – Principe de bonne administration – Proportionnalité »)**

(C/2024/4464)

Langue de procédure : le français

**Parties**

*Parties requérantes* : Crédit agricole SA (Montrouge, France) et les 63 autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (représentants : A. Gosset-Grainville et M. Trabucchi, avocats)

*Partie défenderesse* : Banque centrale européenne (représentants : K. Lackhoff, D. Segoin et F. Bonnard, agents)

**Objet**

Par leur recours fondé sur l'article 263 TFUE, les requérants demandent l'annulation, d'une part, du point 1.5 et des points 3.5.1 à 3.5.8 de la décision ECB-SMM-2022-FRCAG-5 de la Banque centrale européenne (BCE), du 2 février 2022, y compris ses annexes, en ce qu'elle prescrit des mesures à prendre sur les engagements de paiements irrévocables (ci-après les « EPI ») concernant les systèmes de garantie des dépôts ou les fonds de résolution et, d'autre part, du point 1.6 et des points 3.5.1 à 3.5.8 de la décision ECB-SSM—022-FRCAG-123 de la BCE, du 21 décembre 2022, y compris ses annexes, en ce qu'elle prescrit des mesures à prendre sur les EPI concernant les systèmes de garantie des dépôts ou les fonds de résolution.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Crédit agricole SA et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe sont condamnées aux dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 213 du 30.5.2022.